

Prévention de la violence
Détention

Circulaire de la DAP 2008 – EMS2 du 5 juin 2008 relative aux mesures destinées à améliorer la gestion des détentions

NOR : JUSK0840006C

La garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Madame la directrice de l'École nationale de l'administration pénitentiaire ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs d'établissement pénitentiaire (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les juges de l'application des peines ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (pour information).

Parce qu'elles sont un milieu clos qui accueille des personnes le plus souvent condamnées pour des actes de violence, les détentions sont des lieux dans lesquels la préservation de l'intégrité physique des détenus et la sécurité des personnels sont un enjeu majeur.

Ces objectifs sont d'autant plus difficiles à atteindre que le nombre de personnes accueillies excède sensiblement les capacités des établissements.

C'est dans ce contexte qu'aucune action, la plus modeste soit-elle, ne doit être négligée quand elle contribue à améliorer la gestion des détentions.

Des instructions spécifiques vous ont déjà été transmises le 7 février 2008, afin de sensibiliser les chefs d'établissement aux violences commises dans les dortoirs et les cellules.

Je demandais en particulier de faire preuve de la plus grande vigilance lors de l'affectation de détenus en cellule ou lors de changements d'affectation suite à des mésententes, et d'instaurer, dans la mesure du possible, un système d'audiences individuelles aléatoires.

Pour appréhender le sujet dans sa globalité, un groupe de travail, composé de chercheurs universitaires et de professionnels pénitentiaires, a été chargé d'analyser les phénomènes de violence au sein des détentions et d'identifier les mesures qui sont de nature à la réduire ou à la contenir.

Sans attendre que ses travaux soient achevés, les avis convergent pour considérer que la réduction des moments d'inactivité, la préservation de l'anonymat des mises en cause pénales, l'amélioration de la surveillance des cours ou encore l'accent mis sur le maintien des liens des détenus avec leurs familles sont quelques-unes des mesures qui contribuent à prévenir la violence.

La présente note ne vise pas à l'exhaustivité. Elle identifie un certain nombre de mesures utiles et vous demande chaque fois que cela est possible de les mettre en œuvre.

1. La conservation par le greffe de la copie de l'ordonnance de placement en détention

L'ordonnance de placement en détention provisoire est aux termes de l'article 137-3 du code de procédure pénale notifiée au prévenu « qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure ».

Ce faisant, les prévenus se trouvent en possession de ces pièces judiciaires dans leur cellule, ce qui les expose *de facto* à la divulgation des faits justifiant leur incarcération provisoire, et donc le cas échéant à des réactions d'hostilité de la part des codétenus.

Une solution admise par tous consiste à ce que, une fois notifiée au détenu par le juge des libertés et de la détention, la copie de l'ordonnance soit conservée au greffe, sauf si le détenu souhaite expressément conserver ce document, et soit disponible ensuite à tout instant.

Vous appliquerez cette mesure dès réception de la présente.

2. La surveillance des cours de promenade

Il ressort de l'analyse de plusieurs incidents récents que la plupart des détenus auteurs d'agressions, de racket ou de violences dissimulaient leur visage sous des capuches afin de rendre plus difficile leur identification par les personnels.

Je vous demande, dès à présent, d'interdire dans tous les établissements les vêtements à capuche : ces articles seront retirés des effets du détenu à son arrivée et conservés au vestiaire. Ils ne pourront être introduits à l'occasion des parloirs. Enfin, leur acquisition ne sera plus possible lors des commandes passées dans le cadre des achats extérieurs.

Naturellement, s'il s'agit d'un vêtement à capuche amovible, seule la capuche elle-même est proscrite.
Par ailleurs, j'ai demandé au service de l'emploi pénitentiaire de supprimer ce type d'article de son catalogue.

3. Le développement des activités sportives le week-end et l'augmentation de la durée des promenades

Le week-end, la question de l'occupation des détenus est particulièrement sensible puisque le travail ou les stages habituels ne sont pas accessibles à cette période de la semaine.

Seules les activités de plein air sont envisageables pendant ces journées.

Vous voudrez bien encourager les chefs d'établissement à développer ce type d'activités les samedis, dimanches et jours fériés. Les activités sportives seront chaque fois que possible encadrées par des moniteurs de sport.

Dans le même ordre d'idées, je vous demande de réfléchir à l'extension des horaires de promenade, mesure qui se met du reste habituellement en œuvre à l'arrivée de l'été.

4. L'allongement de la durée des parloirs et la possibilité d'ouvrir des jours supplémentaires de parloir

La durée des parloirs, en maison d'arrêt, est le plus souvent fixée à 30 minutes. Le temps accordé peut paraître insuffisant pour les condamnés qui, parfois, sont bénéficiaires d'un seul parloir par semaine.

Je vous demande d'étudier la possibilité d'allonger la durée des parloirs en tenant compte des spécificités locales (nombre de tours de parloirs possibles et personnels disponibles). De même, il conviendra, chaque fois que cela sera possible, d'ouvrir des jours supplémentaires de parloir.

Vous voudrez bien, enfin, être attentifs aux difficultés rencontrées par les familles pour accéder au parloir. Il s'agit notamment du traitement des demandes de rendez-vous dans les établissements dépourvus de bornes prévues à cet effet. L'accès au standard ou les prises de rendez-vous sur place devront en particulier être facilités.

5. L'accès au parloir des détenus placés au quartier disciplinaire

Actuellement, en application de l'article D. 251 3 du code de procédure pénale et des circulaires du 28 janvier 1983 et du 2 avril 1996, l'accès au parloir pour les détenus placés au quartier disciplinaire est possible, sur décision du chef d'établissement, lorsqu'un parloir avait été programmé avant le prononcé de la sanction disciplinaire.

L'analyse approfondie des cas de suicides indique que la privation de parloir rend un détenu placé au quartier disciplinaire plus vulnérable.

Mes déplacements sur le terrain m'ont en outre montré que cette disposition nouvelle contribuerait à apaiser la situation, parfois tendue, des quartiers disciplinaires.

Un prochain décret viendra élargir le dispositif actuel en donnant aux détenus exécutant une sanction de quartier disciplinaire la possibilité d'obtenir un parloir une fois par semaine. Le même texte autorisera les promenades d'une durée supérieure à 1 heure.

Vous serez informés de sa parution.

Vous comprenez le sens de ces instructions : elles consistent, conformément à l'esprit des règles pénitentiaires européennes, à mettre en œuvre de manière pragmatique toutes mesures adaptées aux réalités locales qui contribuent dans chaque détention à réduire les tensions et à améliorer les conditions d'exercice de leur métier par les personnels pénitentiaires.

Vous n'hésitez pas à faire connaître au groupe de travail « prévention de la violence » toutes les autres initiatives de terrain qui nous rapprochent de ces objectifs.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CLAUDE D'HARCOURT